

PROJET DE STATUTS du MRAP

(Conseil d'Administration du 9 juillet 2011)

Article 1 : Titre, objectifs, principes

L'association nationale dite « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été enregistrée à la Préfecture de Police le 5 mai 1950, sous le nom de Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix et sous le n° 20.592 (J.O. du 2 juin 1950). La nouvelle appellation a été décidée par le Congrès National des 26 et 27 novembre 1977 et ratifiée définitivement par le Conseil National réuni le 4 juin 1978 (J.O. du 20 juillet 1978).

L'association nationale (désignée comme le MRAP, l'Association nationale ou le Mouvement national dans la suite de ce document) rassemble des comités locaux, éventuellement regroupés en fédérations, tous régis comme elle-même par la loi du 1^{er} juillet 1901.

1.1. Le MRAP est une association laïque qui a pour objet de lutter contre le racisme, c'est-à-dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées.

1.2. Le MRAP entend contribuer à prévenir et à réprimer les crimes contre l'Humanité, les génocides, leur apologie ou leur contestation, quelle qu'en soit la forme ; à ce titre il agit en faveur des droits des victimes.

1.3. Le MRAP entend ainsi assurer à tout être humain sans distinction la reconnaissance et l'exercice de ses droits et de ses libertés fondamentaux, notamment de ses droits civiques et culturels - dans les limites qu'imposent les droits de l'homme et les libertés fondamentales -, le respect de sa dignité, dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et en quelque lieu que ce soit. Dans cet esprit, le MRAP soutient les actions contre les discriminations sexistes ou liées à l'orientation sexuelle, à l'âge ou bien au handicap.

1.4. Il entend favoriser l'amitié entre les peuples par la connaissance mutuelle, la compréhension entre les personnes d'origines différentes, afin de contribuer au dialogue des cultures et à la paix mondiale.

1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'exprimer à tous les niveaux.

1.6. Le MRAP est une association pluraliste : cela signifie que toute personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, ses idées politiques, ses convictions philosophiques et/ou religieuses, a sa place dans l'association, pourvu qu'elle partage les objectifs du mouvement.

1.7. Le MRAP est une association indépendante ; seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National ; les présents statuts sont garants de cette indépendance.

1.8. Cette association est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui adhèrent aux présents statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 : Moyens

2.1. Se référant notamment

- aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),
- à l'ensemble des instruments du système des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, à la lutte contre le Génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, la lutte contre l'esclavage, la traite d'êtres humains et le travail forcé ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, en particulier :
 - la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
 - et la Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973),
 - à la convention et au Protocole des Nations-Unies relatifs aux réfugiés (convention de Genève, 1951 ; protocole de New-York, 1967) et à la convention relative au statut des apatrides (1954) ;
 - à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
 - à la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des Libertés fondamentales (1950), ses protocoles additionnels et l'ensemble des instruments du Conseil de l'Europe relatifs au Génocide, crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, à la protection des étrangers, réfugiés et apatrides, des minorités, à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992)
 - à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1990)
 - à la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'Enfant (1996)
- ...

le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs et s'efforce d'obtenir une amélioration des législations existantes.

2.2. Ces moyens sont notamment :

- a) des initiatives préventives, éducatives et culturelles, de formation et d'information en vue de promouvoir et développer le respect de la personne humaine pour mieux vivre ensemble et pour une société sans racisme ;
- b) des campagnes et des appels à l'opinion publique contre les actes racistes et pour la mise hors la loi des groupes et des individus qui en sont les auteurs ;
- c) des recours aux juridictions compétentes, nationales ou internationales, pour dénoncer, sanctionner pénalement, civilement et sur le plan administratif, lesdits auteurs, notamment dans le cadre de la législation en vigueur en droit interne ou international ;
- d) une aide morale, matérielle et juridique aux victimes du racisme ;
- e) des pétitions et des propositions de lois adressées aux pouvoirs publics, aux niveaux local, national, européen et international ;
- f) des manifestations, démonstrations et cérémonies publiques.

2.3. Le MRAP est membre de mouvements antiracistes, aux niveaux européen et mondial, pour nouer les coopérations nécessaires dans la lutte contre les situations d'injustices politiques, économiques et sociales, génératrices de racisme.

Article 3 : Composition, admission :

3.1. Le MRAP se compose essentiellement de comités locaux. Un comité local peut être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de villes) ou d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université,...). Il regroupe au moins trois adhérents.

Des comités locaux peuvent se regrouper en fédération selon une aire géographique cohérente (par exemple le département, la région, l'agglomération...)

Les modalités de création des comités et des fédérations sont définies au Règlement intérieur.

3.3. Fédérations et comités sont agréés par le Conseil National, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

3.4. Les adhésions au MRAP sont faites auprès des comités locaux ou à défaut auprès des fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale, à charge pour cette dernière de retransmettre les cotisations au comité local de l'adresse de l'adhérent ou à défaut à la fédération dès lors qu'ils seront créés dans l'année. A défaut la cotisation sera conservée par l'Association nationale.

Tout responsable du MRAP, à quelque échelon que ce soit, doit être adhérent d'un comité local.

En aucun cas, un adhérent ne peut faire partie de plus d'un comité local, ou être rattaché directement à une Commission.

Seuls les adhérents qui auront acquitté la cotisation annuelle seront considérés comme membres du MRAP.

3.5. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Les comités et fédérations reversent une partie des cotisations perçues pour le fonctionnement de l'Association nationale, selon une clé de répartition déterminée par l'Assemblée générale et révisable chaque année.

3.7. Une personne morale peut adhérer au Mrap. Elle sera invitée aux réunions mais ne bénéficiera pas du droit de vote

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre du MRAP se perd :

4.1. Pour un comité ou fédération :

a- par dissolution ou cessation de fonctionnement ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents statuts. Le/la président(e) de l'association est préalablement appelé(e) à fournir ses explications. L'instance qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, le membre est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » et d'utiliser son logo.

4.2. Pour une personne physique ou morale :

a- par la démission ;

b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents statuts.

Les motifs invoqués à l'appui de la radiation sont communiqués à la personne concernée qui est préalablement appelée à fournir ses explications au Conseil National.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, le membre est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

TITRE II - LES COMITES LOCAUX

Article 5

5.1. Le comité local (voir article 3.1) tient son assemblée générale une fois par an en session ordinaire. Des réunions régulières du comité sont convoquées par le Bureau local, ou à la demande du tiers des adhérents du comité. Les modalités de réunions et de l'Assemblée Générale locale sont fixées par le Règlement Intérieur.

5.2. Entre les Assemblées générales, le Bureau local, élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple, assure la direction du comité et applique les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il peut statuer sur des affaires survenues dans l'intervalle des Assemblées Générales et exigeant une décision urgente mais il devra en rendre compte à l'Assemblée générale suivante. Les modalités de fonctionnement du Bureau local sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 6

Le comité local est représenté en justice par son Président ou par tout autre membre, dûment mandaté de son Bureau.

Article 7

Tout comité local qui ne se conformerait pas au règlement financier concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmettrait pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins pourrait se voir infliger des sanctions par le Conseil National, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Mouvement des membres du Bureau local.

Article 8

Dans le cas où le Bureau local s'écarterait gravement de l'orientation définie par le Congrès national, le Bureau Exécutif peut prononcer à son égard un blâme ou désavouer son action. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National. Il convoque alors une Assemblée générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau.

Article 9

9.1. Le siège social du comité est fixé par le Bureau local,

9.2. La durée du comité est illimitée et sa dissolution est prononcée par une Assemblée générale locale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle les deux tiers au moins des adhérents doivent être présents ou représentés. La décision doit être prise par une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

9.3. Si cette première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée générale peut prendre la décision de dissolution à la majorité des deux tiers et après accord du bureau exécutif, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

9.4. Le Bureau local peut décider la dissolution d'un comité regroupant plusieurs communes,

uniquement pour permettre la constitution de plusieurs comités.

9.5. En cas de dissolution, l'Assemblée générale locale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité, l'actif net est versé à la trésorerie fédérale, ou, à défaut, à la trésorerie nationale ou réparti entre les nouveaux comités.

TITRE III – Les COORDINATIONS FEDERALES :

Article 10

10.1. Lorsqu'elle existe, le rôle de la fédération est de coordonner l'activité de ses comités locaux. Le fonctionnement de la Fédération est assuré par l'Assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an en session ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur. *Les fédérations ont une reconnaissance légale.*

10.2. Entre les Assemblées Générales, le bureau fédéral, élu par l'Assemblée Générale fédérale à la majorité simple, coordonne l'activité de ses comités conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale fédérale. Il peut statuer sur des affaires survenues dans l'intervalle des Assemblées Générales fédérales qui exigent une décision urgente, mais il devra en rendre compte immédiatement à ses comités. Les modalités d'élection et de fonctionnement du bureau fédéral sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

La Fédération est représentée en justice par son président ou par tout autre membre, dûment mandaté, de son bureau.

Article 12

Toute fédération qui ne se conformerait pas au règlement financier national concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmettrait pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins pourrait se voir infliger des sanctions par le Conseil national, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Mouvement des membres du Bureau fédéral.

Article 13

Dans le cas où le Bureau fédéral s'écarterait gravement de l'orientation définie par le Congrès national, le Bureau Exécutif peut prononcer à son égard un blâme ou désavouer son action. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National. Il convoque alors une Assemblée générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau.

Article 14

14.1. Le siège social de la Fédération est fixé par le Bureau fédéral.

14.2. La durée de la Fédération est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès fédéral spécialement convoqué à cet effet et la décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le bureau fédéral peut décider la dissolution d'une Fédération regroupant des comités de plusieurs départements, uniquement pour permettre la constitution d'une fédération dans chacun des départements concernés.

14.3. En cas de dissolution, le Congrès fédéral désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération, l'actif net est versé à la trésorerie nationale, ou réparti entre les nouvelles fédérations.

TITRE V - LES ORGANES NATIONAUX

Article 15

15.1. Le Congrès national se réunit tous les trois ans selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Seuls les délégués élus conformément au Règlement intérieur et les délégués de droit peuvent participer aux votes. En cas de besoin, le Conseil national peut convoquer un Congrès extraordinaire.

15.2. Le Congrès national vote les rapports et les motions, définit les orientations du Mouvement, élit pour trois ans le Conseil National et la commission de contrôle financier, prononce les exclusions.

Article 16

16.1. Dans l'intervalle des Congrès nationaux, des Assemblées générales se dérouleront annuellement.

16.2. L'Assemblée générale annuelle votera les rapports moraux et financiers et définira les actions pour l'année en cours.

Article 17

17.1. Entre les Congrès nationaux, le Conseil national élu pour trois ans par le Congrès national à la majorité absolue et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur, assure la direction du Mouvement ; il statue sur les affaires survenues dans l'intervalle des Congrès nationaux et en rend compte au Congrès National suivant.

17.2. Le Conseil National est constitué des représentants des comités locaux élus selon les règles définies au Règlement Intérieur et de représentants des secteurs proposés par le Conseil National sortant dans la limite de 10%.

17.3. Le Conseil national s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales, élit le Bureau Exécutif et, en cas de besoin, la Commission de conciliation, nomme les membres du Comité d'Honneur, se fait rendre compte des actions et décisions du Bureau exécutif, adopte les budgets nationaux .

17.4. Lors de sa première réunion après le Congrès national, le Conseil National adopte le Règlement intérieur ; pour que cette adoption soit valide il faut que la moitié au moins des membres du Conseil national soit présente.

Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an sur convocation du bureau exécutif. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du tiers au moins de ses membres ou si le Bureau exécutif le juge utile.

17.5. La présence du tiers au moins des membres du Conseil national est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil national pourra valider les décisions sans nécessité de quorum.

17.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre du Conseil National ne peut détenir plus d'un pouvoir (en sus du sien).

17.7. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un membre du Collège de la présidence et un membre du Bureau exécutif.

Un relevé des décisions du conseil national est envoyé aux présidents, secrétaires et trésoriers des comités locaux

17.8. Le Conseil national peut être investi de pouvoirs plus étendus pour administrer et gérer

l'association selon les décisions de l'Assemblée générale. Il autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Dans tous les cas d'urgence qui ne remettent pas en cause les orientations générales du MRAP et ne permettent cependant pas d'attendre la prochaine assemblée générale, le Conseil national peut exercer un pouvoir délibératif dans l'intervalle des Assemblées générales, sous réserve de ratification de ses décisions par l'Assemblée générale la plus proche.

17.9. Il contrôle la gestion des membres du Bureau exécutif et se fait rendre compte de leurs activités.

Article 18

18.1. Le **Bureau exécutif** est élu pour trois ans par le Conseil national et en son sein ; il comprend 17 membres. Il est élu suivant les modalités inscrites dans le règlement intérieur. Il se réunit au moins 2 fois par mois. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du tiers au moins de ses membres ou si le collège de la présidence le juge utile. Il pourra dans certaines occasions, être élargi par des invités sur des thèmes spécifiques.

18.2. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions des Conseils nationaux. Il doit rendre compte de son action au Conseil national. Il peut statuer sur des affaires exigeant une décision urgente, mais il devra en rendre compte au Conseil national.

18.3. La Présidence collégiale composée de quatre membres est élue par le Bureau Exécutif en son sein. Elle a en charge de gérer l'actualité politique entre deux bureaux exécutifs en harmonie avec les décisions du Conseil National et du Bureau Exécutif. Les seuls porte-paroles du MRAP sont les quatre membres de la Présidence collégiale.

Article 19

Le Mouvement est représenté légalement devant les autorités publiques et les tribunaux par un membre du collège de la présidence qui peuvent agir séparément ou conjointement ou par tout autre membre, dûment mandaté, du Bureau national.

Article 20

L'association est habilitée à recevoir dons et legs.

Article 21

21.1. Le Conseil national peut choisir parmi les personnalités qui se distinguent dans la lutte contre le racisme les membres d'un **Comité d'Honneur** qui doit apporter une aide active au Mouvement. Le Conseil National peut à tout moment modifier la composition du Comité d'Honneur. Un membre du Bureau exécutif doit être chargé de garder un contact direct avec les membres du Comité d'Honneur et en particulier de les interroger à l'occasion des Congrès nationaux pour leur demander s'ils sont toujours disposés à aider effectivement le MRAP

21.2. Le Conseil national peut conférer le titre de Président-e d'Honneur, à tout ancien-ne Président-e du MRAP. Les personnes ayant reçu cette distinction honorifique, pourront, à la demande expresse des instances nationales élues, représenter le MRAP.

Article 22

La **Commission de contrôle financier**, élue par le Congrès national est composée de trois membres choisis parmi les membres titulaires du Conseil national. Ses membres ne peuvent pas être membres du Bureau exécutif. Elle est chargée de vérifier les comptes et d'en rendre compte au Congrès national. Le budget prévisionnel de l'Association doit être soumis au

Conseil national ou à défaut au Bureau exécutif. Le collège de la présidence ordonnance les dépenses nationales et en rend compte au Conseil National.

Article 23

En cas de besoin, le Conseil national élit en son sein une **commission de conciliation** chargée d'étudier un dossier de suspension ou une tentative de règlement amiable. Elle propose des décisions qui sont prises par le Conseil national.

Article 24

Les membres du Conseil national ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 25

Le conseil national dès son élection et au regard des priorités d'action définies lors du congrès définit le nombre de commissions thématiques ainsi que le nombre de leurs membres et leur fonctionnement.

Ces commissions peuvent avoir un rôle de documentation, de réflexion, de propositions et d'actions en lien avec les organes statutaires, sous la responsabilité du Conseil national

Article 26 : Assemblée générale

26.1. L'Assemblée générale ordinaire réunit les membres du MRAP une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil national.

26.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil national ou sur la demande du quart au moins des membres du MRAP représentant au moins le quart des voix.

26.3. L'Assemblée générale est composée de délégué(e)s élu(e)s et de délégué(e)s de droit qui doivent être à jour de leur cotisation et qui, seuls, participent aux votes, mais tous les adhérents peuvent participer aux travaux de l'Assemblée générale.

26.4. Les agents rétribués par l'association (comité, fédération ou association nationale) qui sont membres du MRAP peuvent être mandatés par leur comité ou leur fédération ou une Commission pour participer en tant que délégué à l'Assemblée générale, mais ils ne peuvent pas être élus au Conseil national.

26.5. L'Assemblée générale doit atteindre le quorum celui-ci étant fixé par le règlement intérieur. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

26.5. Les décisions à l'Assemblée générale sont acquises à la majorité simple des présents ou représentés, totalisant au moins 50% des délégué(e)s. Chaque délégué(e) ne peut détenir plus de quatre pouvoirs, en sus du sien.

26.6. L'ordre du jour est réglé par le Conseil national. Il doit être envoyé aux comités et fédérations au moins un mois à l'avance. Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la demande du quart au moins des membres du MRAP représentant au moins le quart des voix, en application de l'article 26.2 des présents statuts, l'ordre du jour est fixé par les membres du MRAP qui ont pris l'initiative de la convocation.

26.7. L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil national

26.8. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil national, sur la situation financière et morale de l'Association nationale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les grandes lignes de l'activité du MRAP.

26.9. Tous les trois ans, l'assemblée générale est remplacée par le congrès qui est chargée d'élire les membres du Conseil national selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur et en même temps appelée à définir les orientations du MRAP pour les trois années suivantes. Elle désigne en son sein une commission des candidatures pour vérifier la validité des candidatures présentées au Conseil national de l'Association nationale.

26.10. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures.

26.11. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition, chaque année de tous les membres du MRAP.

Article 27 : Finances :

27.1. Les délibérations du Conseil national relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association nationale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

27.2. Les délibérations du Conseil national relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

27.3. Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

27.4. Ces moyens sont notamment :

- des campagnes et des appels à l'opinion publique contre les actes racistes et pour la mise hors la loi des groupes et des individus qui en sont les auteurs ;
- des recours aux juridictions compétentes, nationales ou internationales, pour dénoncer, sanctionner pénalement, civilement et sur le plan administratif, lesdits auteurs, notamment dans le cadre de la législation en vigueur en droit interne ou internationale.
- des initiatives culturelles et d'information en vue de promouvoir et développer une société sans racisme ;
- des pétitions et des propositions de lois adressées aux pouvoirs publics ;
- des manifestations, démonstrations et cérémonies publiques ;
- l'attribution de distinctions, récompenses ou prix aux personnes ayant contribué efficacement à la lutte contre le racisme ;
- des soutiens aux éducateurs de l'enfance et de la jeunesse qui s'emploient à inculquer le respect de la personne humaine et le civisme antiraciste.

Article 28 : Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 29 : Ressources

Les recettes annuelles de l'Association nationale se composent :

- 1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 9 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 30 : Modification des Statuts

30.1. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil national ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

30.2. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

30.3. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 31 : Dissolution

31.1. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP et convoquée spécialement à cet effet.

31.2. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

31.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

31.4. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du MRAP. L'Assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.